

COMMANDE PUBLIQUE : PROPOSITIONS CPME

Représentant près de 8% du PIB, la commande publique est un fort levier de croissance pour l'économie nationale. En 2018, l'Observatoire économique de la commande publique a établi que les PME sont titulaires de près de 32 % des marchés publics (en valeur) et de plus de 61 % des marchés publics (en volume). Les entreprises (bâtiment, travaux publics, prestations intellectuelles du numérique, du conseil et de l'ingénierie, cartonnage, espaces verts...) sont donc très inquiètes quant à l'effondrement de la commande publique. Le lancement de nouveaux appels d'offre dans les semaines et les mois à venir, est indispensable pour assurer la survie de certaines entreprises. Plusieurs facteurs nous font craindre le pire : le chamboulement des élections municipales, le contexte de crise et d'incertitudes, le report massif des investissements, les surcoûts....

I. SOUTENIR LA TRESORERIE DES ENTREPRISES

Des mesures ont été prises afin de soutenir la trésorerie des entreprises et favoriser la relance de l'économie. Ainsi, jusqu'au 10 septembre 2020, les acheteurs publics pourront verser au-delà de 60 % du montant d'un marché public ou d'un bon de commande au titre de l'avance du montant d'un marché public notamment. De plus, ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 %.

La proposition CPME :

→ Pour créer les conditions d'une reprise pérenne d'activité, il est proposé d'aller plus loin et de porter à 30 % le montant minimal des avances pour tous les marchés (en cours ou nouveaux) au-delà de cette période soit a minima jusqu'à la fin de l'année sans que les acheteurs disposent du droit de demander une contre-garantie financière.

II. SIMPLIFIER L'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Les propositions CPME :

Pour reprendre rapidement les chantiers, il est nécessaire de lever certains obstacles pratiques. A titre d'exemple, l'accès au chantier peut être source de blocage. Dans les contrats réalisés avec les bailleurs sociaux, des attestations doivent être obtenues pour laisser les entrepreneurs réaliser les travaux. Sans attestation, les entreprises ne peuvent effectuer leurs prestations et donc les facturer. Ainsi, une reprise de l'activité sans possibilité d'effectuer les travaux ou toutes autres prestations chez les particuliers est une reprise utopique pour certains secteurs d'activités.

- De même, la prolongation de la validité des justificatifs (attestations) dans l’instruction des dossiers par les acheteurs publics pour une période de 3 mois à compter de la fin du confinement serait de nature à faciliter la reprise.
- Il est aussi proposé d’avancer la prise d’effet de l’article L.423-3 dans le Code de l’Urbanisme selon lequel les communes dont le montant total d’habitants est supérieur à 3 500 doivent se doter d’une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d’instruire sous forme dématérialisée les demandes d’autorisation d’urbanisme déposées à partir du 1er janvier 2022.
- Au-delà des adaptations nécessaires à la passation de nouveaux contrats, il convient de faciliter l’évolution des travaux en cours.

Les propositions CPME :

- Supprimer le passage obligatoire en commission d’appel d’offres pour les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché initial.
- Publier une circulaire explicitant et encourageant l’utilisation des modifications des marchés (avenant jusqu’à 50 % du montant du marché initial pour chaque modification).
- Proposer une circulaire rappelant aux maîtres d’ouvrages et aux ordonnateurs ainsi qu’aux payeurs (services facturiers, trésoreries...) les règles tendant à ce que le maître d’ouvrage pour toute erreur de calcul par exemple évite les allers et retours et accélère les procédures de paiement.

III. AMELIORER LES DELAIS DE PAIEMENT

En matière de délais de paiement, il y a une distinction de réglementation entre les acheteurs publics et privés pour la prise en compte du départ dans le délai de la facture. Lorsque le client est une entreprise, la date à partir de laquelle démarre le délai de paiement est à l’émission de la facture. A l’inverse, pour un pouvoir adjudicateur, c’est à la réception de la facture.

Les propositions CPME :

- Afin qu’il n’y ait plus de confusion dans l’esprit du chef d’entreprise concernant la réglementation en vigueur, la CPME propose que la date de départ de délai de paiement pour un acheteur public intervienne dès la date d’émission de la facture.
- Par ailleurs, la CPME propose de généraliser le nantissement des créances publiques auprès des organismes sociaux. Tenant compte des difficultés de paiement des donneurs d’ordre publics en Guyane, des mesures ont été mises en place avec le soutien notamment des organismes sociaux pour nantir les créances publiques afin de compenser les dettes sociales. Il s’agit d’une façon intelligente de contourner les conséquences dramatiques que peuvent avoir les retards de paiement. Cette mesure permet à une entreprise de faire valoir ses créances sur des organismes sociaux pour diminuer d’autant les cotisations qu’elle doit. La CPME estime souhaitable de l’étendre à tout le territoire national.
- Stopper définitivement la pratique de la non-rémunération des travaux nouveaux ou modificatifs. La pratique des ordres de service à zéro euro imposant, sans contrepartie financière même provisoire, d’exécuter les prestations modificatives ou supplémentaires demandées par le maître d’ouvrage a perduré pendant de nombreuses années en marchés publics de travaux.

La loi PACTE a mis définitivement fin à cet usage par une disposition insérée à l'article L. 2194-3 du Code de la commande publique. Désormais sont ainsi interdites les pratiques consistant pour les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre à émettre un ordre de service, portant sur des prestations non prévues au marché, sans les valoriser financièrement ou tarder à les valoriser. Toutefois, les entreprises y demeurent confrontées en marchés privés de travaux via des ordres de service exécutoires, ce qui a des conséquences sur la trésorerie de l'entreprise.

La proposition CPME :

→ Pour garantir la valorisation financière de l'entrepreneur lorsqu'il demande le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs, il est proposé d'interdire les clauses contractuelles d'ordre de service exécutoire à zéro euro, en tant que clauses abusives dans les marchés privés et d'insérer cette interdiction dans le code civil.

IV. FAVORISER LA REPRISE EN PRENANT EN COMPTE LES SURCOUTS

L'épidémie du Covid-19 entraîne, dans les contrats en cours, des surcoûts non prévus liés notamment à la mise en place des mesures de protection et à la baisse de productivité. Des mesures ont été prises par ordonnance pour aider les entreprises. Or, une nouvelle ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 précise que, pour les marchés publics comme pour les marchés privés, les mesures dérogatoires destinées à aider les entreprises prendront fin le 23 juin inclus pour les marchés privés, et le 23 juillet inclus pour les marchés publics.

Par cette ordonnance, le Gouvernement anticipe, pour le secteur de la construction, une reprise d'activité à 100 % dès cette date et, de fait, impose que les délais pour le secteur soient inchangés, en dépit de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire. Si le texte reste en l'état et si les pénalités de retard sont appliquées, le résultat sera catastrophique pour toutes les entreprises du secteur.

Par ailleurs, la reprise des chantiers ne se fera pas dans les mêmes conditions que précédemment en raison de l'application des préconisations sanitaires, ce qui entraîne un allongement des délais et d'importants surcoûts d'exécution. Ainsi, des conditions de production strictes continueront à perdurer durant l'été ce qui ne permettra pas de tenir les délais de livraison. Financièrement, la question des surcoûts liés à la prise en compte du rallongement des plannings d'études et des chantiers, et à l'application des mesures sanitaires induites par la Covid-19, sera non négligeable.

Les propositions CPME :

→ Que les marchés publics et privés puissent bénéficier de la prorogation de l'état d'urgence au 10 juillet puisque l'ordonnance 2020-560 a privé les ordonnances 2020-306 de la prorogation,

→ Que les surcoûts soient inclus en matière de marchés publics (et privés), pour inclure les contrats de sous-traitance,

À noter que des solutions existent, notamment la compensation des surcoûts de la Covid-19 par l'application systématique au prix des marchés d'un coefficient plancher d'imprévision. Elles doivent être utilisées et encouragées.

→ Relever le seuil de publicité et de mise en concurrence des marchés de 40 à 100 k€ durant une période de 12 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil en dessous duquel une personne publique peut passer un marché public sans avoir à respecter la procédure habituelle (publicité, mise en concurrence) est relevé à 40 000 € hors taxes, contre 25 000 € HT jusqu'alors.

L'objectif de cette mesure était de permettre aux petites entreprises de capter davantage de marchés publics en les libérant des contraintes liées aux candidatures aux appels d'offres. Dans le contexte actuel, ce seuil reste faible.

La proposition CPME :

→ Pour améliorer la reprise, il est proposé de rehausser ce seuil à titre temporaire à 100.000 € HT (Seuil qui existe déjà pour les achats innovants) durant une période de 12 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

V. RELANCER IMMEDIATEMENT LES MARCHES PUBLICS

L'activité de nombreuses TPE et PME dans le secteur du bâtiment est mise à mal par l'impact de l'épidémie de covid19, l'installation des conseils municipaux reportés et la baisse des recettes des collectivités locales.

Les carnets de commande des TPE/PME doivent rapidement être alimentés. Sans attendre les plans de relance qui seront discutés une fois la crise sanitaire passée, il convient de soutenir immédiatement la commande publique locale qui menace de s'effondrer.

Les propositions CPME :

→ Prendre en urgence des mesures d'incitation forte pour dynamiser l'investissement local,
→ Utiliser les leviers existants : dotation d'équipement des territoires ruraux,
→ Permettre le vote immédiat des budgets d'investissements 2020 avec ou sans quorum au sein des collectivités territoriales (communes, EPCI, etc.),
→ Imposer que pour l'ensemble des consultations en cours, les marchés soient attribués et notifiés avant la fin du mois de juillet.

VI. GENERALISER LES DEMARCHES EXISTANTES

Un dispositif existe permettant de transformer l'acte d'achat public en un acte économique, en valorisant les savoirs faire locaux au bénéfice du territoire. De plus, l'intégration de clauses environnementales favorise le développement durable. Ce dispositif initié par la CPME locale à l'île de la Réunion a fait ses preuves.

La proposition CPME :

→ Généraliser la « Stratégie du Bon Achat » (SBA) utilisant la commande publique comme outil de développement des entreprises du territoire.

VII. REORIENTER, A LONG TERME, LES MARCHES PUBLICS ET EN FACILITER L'ACCES VIA LA RSE

La CPME est convaincue que la RSE, si elle est volontaire, sectorielle et incitative, est un gage de performance globale de l'entreprise, tant dans son fonctionnement interne que dans son activité externe. La RSE est notamment importante pour les PME : en matière d'accès aux marchés tant publics que privés, et dans sa dimension gouvernance et dialogue avec les parties-prenantes. En effet, peu de PME ont engagé une démarche formalisée de RSE. Parmi les freins figurent :

- Le manque de moyens humains et financiers ;
- L'absence de reconnaissance de ces démarches par les donneurs d'ordre : le critère du moins-disant est privilégié par rapport au « mieux-disant », pénalisant doublement les entreprises vertueuses. En somme le marché, quel qu'il soit, ne reconnaît pas les efforts engagés qui ont souvent nécessité des investissements significatifs pour les entreprises.
- Aujourd'hui, la RSE ne peut être considérée comme un critère de marché public faute d'être suffisamment liée à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

La proposition CPME :

→ Mettre en place, à long terme, une reconnaissance des démarches RSE et donner à ces entreprises un intérêt à agir. La CPME soutient l'introduction de référentiels RSE sectoriels, volontaires, robustes, attestés par une tierce partie indépendante et reconnus par les pouvoirs publics.